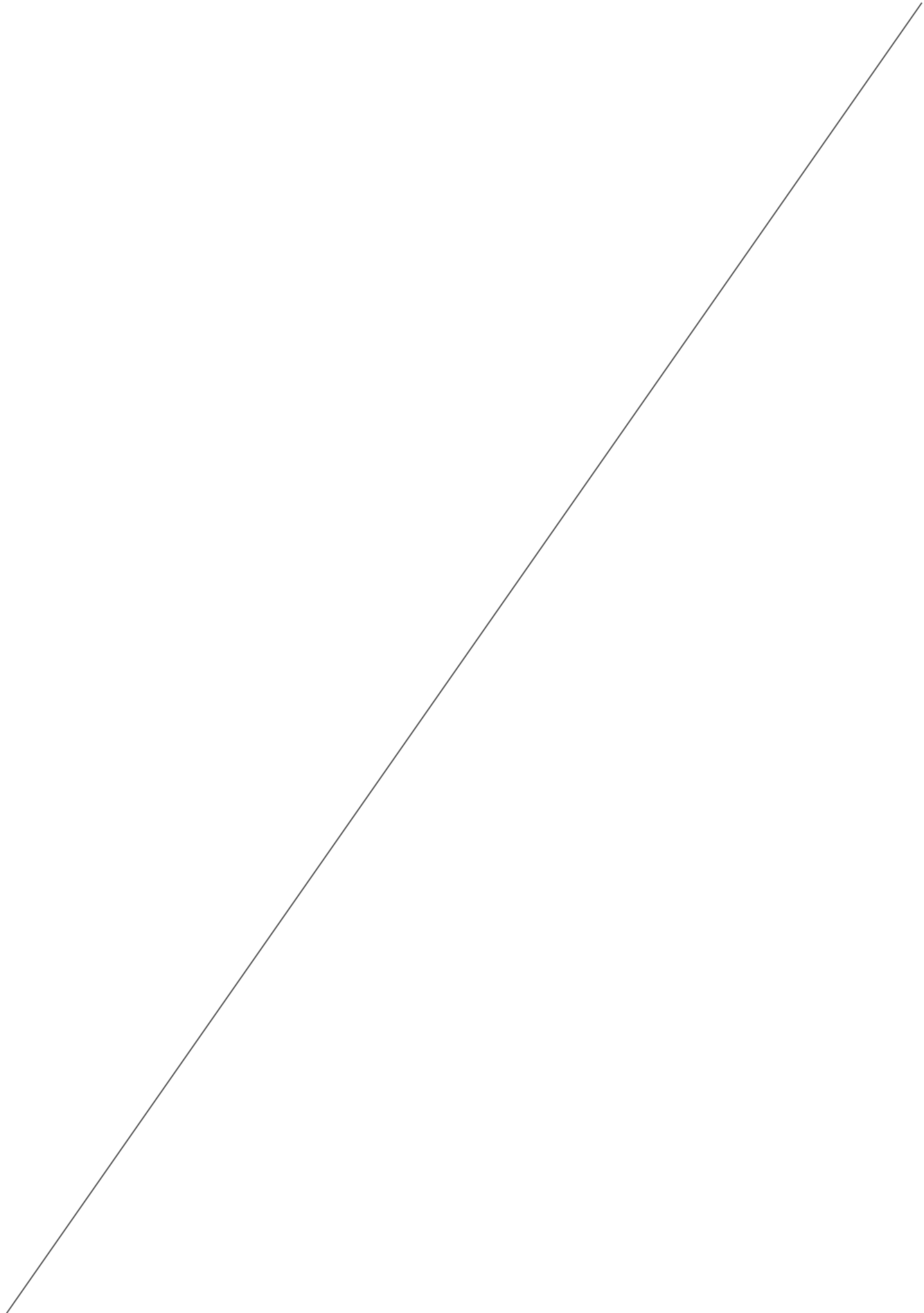


DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Etape 5.1 – Identification du type d'autorisation



Renouvellement et extension de la sablière du
Grand Coiscault à Vallons-de-l'Erdre (44) porté par
la SOCIÉTÉ DES DRAGAGES D'ANCENIS



➤ RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les activités projetées sur la sablière du Grand Coiscault s'inscrivent dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concernent principalement l'extraction, le traitement et la transformation de matériaux (sables).

Au titre de la nomenclature des ICPE, ces activités appartiennent aux rubriques suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités		Régime	Rayon d'affichage
		Actuel (AP du 24/09/1997)	Projeté		
2510-1	Exploitation de carrières	Extraction de sable : 250 000 t/an au maximum		Autorisation	3 km
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels : <i>Puissance maximum simultanée des machines fixes > 200 kW</i>	Installations fixes de lavage, criblage et cyclonage : 438 kW		Enregistrement	/
2517-1	Station de transit de produits minéraux : <i>Superficie de l'aire de transit > 10 000 m²</i>	Superficie de 24 000 m²		Enregistrement	/
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : <i>Autres stockages < 50 t au total</i>	Stockage maximal de GNR inférieur à 3 t (cuve de GNR double enveloppe de 3 000 L)		Non classé	/
1435	Stations-service : <i>Volume annuel de carburant liquide distribué < 500 m³ au total ou 100 m³ d'essence</i>	Volume annuel distribué : 54 m³ environ		Non classé	/

La présente demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510 (exploitation de carrières) de la nomenclature des Installations Classées est faite pour une durée de 30 ans.

L'analyse de la conformité de l'installation projetée avec l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517) est détaillée à l'étape 7.4 du dossier, conformément à l'article D181-15-2-bis du Code de l'Environnement.

➤ COMMUNES DU RAYON D'AFFICHAGE

Dans le cas présent, le rayon d'affichage est de 3 km, défini par la rubrique 2510-1. Les communes concernées par le rayon d'affichage sont au nombre de 5 et se répartissent de la façon suivante :

Communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km		
Petit-Auverné	Vallons-de-l'Erdre	La Chapelle-Glain
Grand-Auverné		
Riaillé		

➤ RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA

L'Arrêté Préfectoral du 24 septembre 1997 ne précise pas les rubriques IOTA applicables à l'exploitation de la sablière du Grand Coiscault puisque les procédures « Loi sur l'Eau » ne s'appliquaient pas aux ICPE antérieurement à la réforme de l'Autorisation environnementale de janvier 2017.

La sablière du Grand Coiscault est exploitée sans prélèvement ni rejet au milieu naturel, la part d'eau (environ 70 %) prélevée par la drague avec les sables extraits étant restituée au plan d'eau d'extraction. La seule perte en eau sur le site est liée à la part d'eau résiduelle (environ 5 %) provenant de la nappe libre des sables pliocènes qui se retrouve piégée dans les matériaux en sortie de l'installation de criblage-lavage. Cela représente un volume annuel d'environ $5 \% \times 200\,000 \text{ t/an} = 10\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

Le tableau ci-dessous identifie les différentes rubriques de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement applicables au présent projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS :

Rubrique	Activités	Capacités maximales	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Régularisation des 4 piézomètres de surveillance de la nappe libre des sables mis en place fin 2021 en périphérie de l'extension sollicitée	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau <i>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	Régularisation des 3 busages sur le ruisseau du Pas du Gué aménagés en 1997 suite à l'ouverture de la sablière : - Buse de diamètre 2500 mm de 15 m sous la voie d'accès au site, - Buse de diamètre 2000 mm de 5 m sous la voie des engins, - Buse de diamètre 2500 mm de 20 m sous la voie d'accès à la zone d'extraction. Soit une longueur totale des busages de 40 m. Ces busages seront retirés lors de la mise à l'arrêt définitif de la sablière du Grand Coiscault.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non <i>La superficie du plan d'eau étant supérieure ou égale à 3 ha</i>	Aménagement de 2 plans d'eau en fin de remise en état : - 16,3 ha en rive droite (Nord) du ruisseau, - 22,2 ha en rive gauche (Sud) du ruisseau	Autorisation

La présente demande d'autorisation environnementale est également faite au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA / « Loi sur l'Eau ».

▪ Positionnement vis-à-vis de la rubrique 1.2.1.0

La nappe des sables pliocènes ne constitue pas une nappe d'accompagnement de cours d'eau au sens de la définition du BRGM : « *Nappe d'eau souterraine voisine d'un cours d'eau dont les propriétés hydrauliques sont très liées à celles du cours d'eau. L'exploitation d'une telle nappe induit une diminution du débit d'étiage du cours d'eau, soit parce que la nappe apporte moins d'eau au cours d'eau, soit parce que le cours d'eau se met à alimenter la nappe.* »

En effet, les sables pliocènes exploités sur la sablière du Grand Coiscault sont d'origine marine et non pas alluviale. Leur étendue excède largement, tant en direction Nord-Sud qu'Est-Ouest, le vallon du ruisseau du Pas du Gué. De fait, les pertes en eaux induites par l'exploitation ne sont pas susceptibles d'entraîner une baisse du niveau de la nappe et par conséquent un déficit d'alimentation du ruisseau du Pas du Gué que la nappe alimente en période de hautes eaux.

En outre, les sables extraits sur le site par la drague sont traités au sein de l'installation de criblage-lavage qui sépare par hydro-cyclonage les sables des argiles présentes dans le gisement. Les sables sont ensuite commercialisés tandis que l'eau souterraine et les argiles sont redirigées dans le bassin d'extraction. Le lavage des matériaux est par conséquent réalisé en circuit fermé.

En sortie d'installation, l'humidité résiduelle des sables représente 5 % de leur masse. Pour une production moyenne de 200 000 t/an, cela représente un volume d'eau ($d = 1 \text{ t/m}^3$) de 10 000 m³/an équivalent à un débit horaire continu (24h/24) de 1,14 m³/h. A titre de comparaison, le débit moyen du ruisseau du Pas du Gué au droit du site est de 252 m³/h (0,07 m³/s).

Toutefois, les sables produits par les installations ne sont pas immédiatement exportés de la sablière du Grand Coiscault puisque le site dispose d'une capacité de stockage de l'ordre de 9 000 tonnes soit 12 à 14 jours afin de pouvoir répondre à des chantiers spécifiques et éviter ainsi un fonctionnement en flux tendus. Ainsi, l'eau résiduelle contenue dans les sables stockés sur la plate-forme est susceptible, en attendant leur exportation hors du site, de s'écouler gravitairement jusqu'aux fossés périphériques de la plate-forme et ainsi être recyclée vers l'installation, ou bien de s'infiltrer dans la nappe. Ce phénomène est accentué en période pluvieuse pendant laquelle les eaux pluviales permettent l'évacuation de l'eau de nappe résiduelle présente dans les sables.

Outre ces pertes en eau limitées, les prélèvements dans le plan d'eau d'extraction réalisés par la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS pour le lavage des bennes et l'arrosage des pistes en période sèche demeurent très limités (quelques centaines de m³/an).

Par conséquent, l'exploitation est menée en circuit fermé, sans prélèvement significatif dans la nappe libre des sables connectée au ruisseau du Pas du Gué et le projet ne relève pas de la rubrique 1.2.1.0 (prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement) de la nomenclature IOTA.

▪ **Positionnement vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0**

Les eaux pluviales reçues sur la sablière du Grand Coiscault rejoignent la nappe libre des sables, soit directement au niveau du plan d'eau d'extraction au niveau duquel la nappe est mise à l'affleurement, soit après infiltration au niveau de la plate-forme des installations et des stocks.

Une partie des eaux pluviales reçues sur la plate-forme des installations et des stocks ruisselle jusqu'au fossé de collecte périphérique aménagé par la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS afin d'être redirigée avec les eaux d'égouttage des sables vers l'installation de criblage-lavage.

Les seules eaux pluviales susceptibles d'être rejetées au milieu naturel sont :

- les eaux pluviales reçues directement sur l'aire étanche attenante à l'atelier et ses abords immédiats ($\approx 120 \text{ m}^2$) sur laquelle sont réalisés le remplissage et l'entretien des engins. Cette aire étanche est reliée à un séparateur à hydrocarbures qui dispose d'une surverse (canalisation de diamètre 160 mm) vers le ruisseau du Pas du Gué,
- les eaux reçues au niveau de l'extrémité Ouest de la plate-forme des installations qui sont captées par un fossé périphérique sur environ 0,35 ha (3500 m²) pour alimenter gravitairement le rotolue présent en sortie du site. Le rotolue dispose d'une surverse qui, après circulation dans un séparateur à hydrocarbures, rejoint le fossé qui se déverse dans le ruisseau du Pas du Gué en cas d'épisodes pluvieux importants.

De fait, aucun rejet significatif d'eaux pluviales n'est réalisé sur la sablière du Grand Coiscault et le projet ne relève pas de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (seuil déclaratif > 1 ha).

➤ **DEFRICHEMENT**

Les terrains sollicités à l'extension (44,1 ha) correspondent à des parcelles agricoles au bocage résiduel et par l'habitation du « Pas du Gué » et son jardin.

Le projet ne nécessite donc pas de compléter la présente demande avec les éléments prévus à l'article D181-15-9 du Code de l'Environnement.

➤ **PROCEDURE ESPECES PROTEGEES**

Les inventaires naturalistes menés par SOCOTEC entre 2019 et 2023 sur la sablière du Grand Coiscault et ses abords ont mis en évidence la fréquentation de l'emprise du projet par plusieurs espèces protégées communes (Lézard des murailles, Rainette verte, Grand Capricorne, Hirondelle de rivage...).

Suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction proposées, les impacts du projet seront non significatifs sur les espèces protégées d'amphibiens, reptiles et mammifères recensées.

Cependant, les mesures d'évitement et de réduction prévues ne permettent pas de garantir la préservation en l'état des habitats de Grand Capricorne (3 arbres) et des Hirondelles de rivage (front sableux) ni la destruction possible de quelques individus de Grand Capricorne (larves).

En ce sens, la réalisation d'une demande de dérogation est nécessaire pour l'altération des habitats protégés de l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) et du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et pour la destruction possible d'individus de Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*). Cette demande est jointe au présent dossier.

➤ **INCIDENCE NATURA 2000**

▪ **Identification des projets soumis à évaluation des incidences**

Les conditions de réalisation d'une évaluation des incidences induites par un schéma, plan ou projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 sont fixées à l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

Sont notamment soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

- « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 [...] les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations » (2° du I de l'article L414-1 du Code de l'Environnement),
- « les documents de planification, programmes ou projets [...] soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration [...] s'ils figurent [...] sur une liste nationale établie par décret » (1° du III de l'article L414-1 du Code de l'Environnement).

Cette liste nationale définie à l'article R414-19 du Code de l'Environnement identifie 29 cas de figure pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire. Parmi eux, 2 cas concernent le projet de renouvellement et d'extension de la sablière du Grand Coiscault :

- « 3° les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R122-2 » puisque l'extension sollicitée couvre une surface supérieure à 25 ha,
- « 4° les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 » puisque le projet relève de deux rubriques de la nomenclature IOTA, aspect détaillé ci-avant.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'extension de la sablière du Grand Coiscault doit par conséquent intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 qui sera jointe au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R414-21.

▪ **Contenu d'une évaluation des incidences Natura 2000**

Le contenu d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement. Ce dossier comprend « dans tous les cas » :

- I.1) une présentation simplifiée du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le projet,
- I.2) un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000.

Dans l'éventualité où ces 2 premières étapes venaient à mettre en évidence un impact potentiel du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier doit être complété avec :

- II) une analyse des impacts détaillés des impacts que le projet est susceptible d'entraîner sur l'état de conservation des habitats et des espèces communautaires,
- III) le cas échéant, les mesures pour réduire ou supprimer ces effets,
- IV) en cas d'impact résiduel du projet malgré les mesures de réduction prévue :
 - la justification de l'absence de solution alternative du projet,
 - les mesures complémentaires prévues pour compenser les effets du projet,
 - les coûts des mesures compensatoires prévues.

▪ **Etape 1 : présentation simplifiée du projet et carte de localisation des sites Natura 2000 proches**

Cf. carte de localisation des sites Natura 2000 ci-après

Le projet de renouvellement et d'extension de la sablière du Grand Coiscault porté par la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS est détaillé dans la partie « description du projet » du présent dossier.

Le site Natura 2000 le plus proche de l'emprise étendue de la sablière est la Zone Spéciale de Conservation n°FR5200628 « *Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière* » localisée à environ 6,7 km au Sud-Ouest de la sablière du Grand Coiscault, à l'aval de cette dernière.

Ce site est constitué d'étangs et de zones humides bordés par un massif forestier. Il s'agit du seul site connu dans le département qui accueille le Coléanthe délicat (*Coelanthus subtilis*).

▪ **Etape 2 : justification sommaire de l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 proches**

Une analyse des possibles incidences du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS sur le site NATURA 2000 « *Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière* » peut être effectuée grâce à l'étude de 5 paramètres :

- la présence d'habitats similaires entre le site NATURA 2000 et la zone d'étude,
- la présence d'espèces ayant justifié le classement du site en zone NATURA 2000 et ayant été contactées dans la zone d'étude,
- la possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par le projet,
- la possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet,
- la possibilité de création de barrières au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000.

Ces cinq paramètres sont détaillés ci-après :

❖ **Présence d'habitats similaires**

Aucun habitat similaire aux habitats du site Natura 2000 « *Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière* », et plus généralement aucun habitat communautaire, n'a été identifié lors des inventaires naturalistes menés sur et aux abords de la sablière du Grand Coiscault.

❖ **Présence d'espèces ayant justifié le classement du site Natura 2000**

Les espèces ayant justifié le classement du site Natura 2000 « *Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière* » sont essentiellement des espèces inféodées aux milieux humides (loutre, flûteau nageant, coléanthe délicat...) et forestiers (Grand capricorne, chiroptères...).

Aucun gîte à chiroptères n'a été identifié lors des inventaires naturalistes menés sur et aux abords de la sablière du Grand Coiscault. Néanmoins, des habitats humides (ruisseau du Pas du Gué, mare...) et des arbres à cavités ont été identifiés par les écologues de SOCOTEC.

Ainsi, plusieurs espèces caractéristiques fréquentent le site et ses abords :

- les chiroptères qui emploient la trame verte et bleue locale, concentrée autour des haies et du ruisseau du Pas du Gué, comme corridors de chasse,
- les Grands Capricornes qui fréquentent les arbres à cavités localisés en limite Sud de la plateforme des installations ainsi que sur l'extension sollicitée.

Les arbres à cavités seront conservés ou déplacés dans le cadre du présent projet.

❖ **Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site Natura 2000**

Le ruisseau du Pas du Gué prend sa source au Nord-Est de la sablière et alimente l'étang de la Poitevinière au Sud-Ouest sur la commune de Riaillé, qui alimente à son tour l'étang de la Provostière plus à l'Ouest via le ruisseau du Pas du Gué. Le ruisseau d'alimentation de la Provostière relie ensuite l'étang de la Provostière au grand réservoir de Vioreau.

L'exploitation de la sablière n'aura pas d'impact direct sur la zone Natura 2000 au regard de la distance les séparant (6,7 km) et de l'absence de rejet dans le ruisseau du Pas du Gué. De plus, l'ensemble des mesures qui sont et seront mises en œuvre sur la sablière du Grand Coiscault pour préserver la qualité des eaux de la nappe, et en particulier les mesures d'isolement du cours d'eau vis-à-vis des plans d'eau d'extraction, permettront de prévenir toute modification des paramètres abiotiques du site Natura 2000.

❖ **Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet**

Au regard de la distance séparant le site Natura 2000 de la sablière (environ 6,7 km), le projet de renouvellement et d'extension de la sablière du Grand Coiscault ne peut avoir de possibilité de dérangement des espèces du site Natura 2000 par les activités sollicitées sur la sablière (bruit des engins, fréquentation du site...).

❖ **Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces caractéristiques du site Natura 2000**

Le projet de renouvellement et d'extension de la sablière du Grand Coiscault n'interceptera pas les principaux corridors écologiques du secteur. En particulier :

- le projet prévoit de conserver d'isoler le ruisseau du Pas du Gué (trame bleue) des plans d'extraction et de conserver les haies présents le long du ruisseau,
- le projet ne nécessitera aucun défrichement (trame verte).

▪ **Conclusions**

Au regard de ces résultats, la réalisation d'une étude d'incidence complète du projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS sur le site Natura 2000 « *Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière* » ne s'avère pas nécessaire.

La présence de ce site Natura 2000 à environ 6,7 km au Sud-Ouest de la sablière du Grand Coiscault n'impose aucune contrainte particulière par rapport aux activités envisagées.

Localisation des sites Natura 2000 les plus proches



➤ **ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS**

▪ **Réglementation générale**

L'Arrêté Ministériel du 30 septembre 2016 a modifié l'article 12.3 de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière afin de fixer les différents types de matériaux admissibles en carrières pour leur réaménagement :

« *Les déchets utilisables pour le remblayage sont :*

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. »

▪ **Cas de la sablière du Grand Coiscault**

La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS ne souhaite pas développer cette activité sur la sablière du Grand Coiscault à Saint-Sulpice-des-Landes pour plusieurs raisons :

- l'accueil de déchets inertes entraînerait une augmentation du trafic d'exploitation maximal puisque les déchets inertes ne pourraient être exclusivement accueillis en double fret,
- un captage AEP est exploité en amont proche, son périmètre de protection étant situé au plus près à 630 m au Nord-Est du site, au Sud du centre-bourg de Saint-Sulpice-des-Landes,
- le gisement de déchets inertes est limité dans le secteur du projet alors que plusieurs carrières du secteur accueillent d'ores et déjà des déchets inertes telles que la sablière LA FLORENTAISE de Freigné à 14 km au Sud-Est qui accueille 50 000 t/an de déchets inertes,
- le Groupe HERVE, dont la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS est une filiale, exploite d'autres sites de stockage ou de valorisation de déchets inertes dans le secteur tels que la carrière de Saint-Aubin-des-Châteaux à 25 km qui accueille 50 000 t/an de déchets inertes.

Concernant le gisement local de déchets inertes, l'étude de filière réalisée par la CERC (Cellule Economique Régional de la Construction) des Pays de la Loire pour le compte de la COMPA (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis) en 2021 a permis :

- de quantifier le gisement de déchets inertes (excédents de chantiers) produits sur le territoire de la COMPA, dont fait partie la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre, à 151 000 t/an,
- de confirmer que l'intégralité de ce gisement dispose déjà d'exutoires de valorisation.

Par conséquent, la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS réalisera la remise en état de la sablière du Grand Coiscault uniquement avec les déchets d'extraction inertes produits sur le site (boues de lavage des sables (argiles) et stériles de découverte) : comme actuellement, aucun matériau inerte extérieur ne sera admis sur le site pour sa remise en état.